

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne

Agen, le 24/03/2022

Site d'Agen
935 avenue du Dr Jean BRU
47916 Agen Cédex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GASPIN S.A

Les Spargas
47420 DURANCE

Références : FP/SM/UbD24-47/SEI/2022/67

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2022 dans l'établissement GASPIN S.A implanté Les Spargas 47420 DURANCE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre de l'action régionale 2022 relative aux moyens de lutte contre l'incendie.

Le site a été sélectionné au regard de la nature de son activité (industrie du bois) et de la sensibilité de son environnement (forêt de pins).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GASPIN S.A
- Les Spargas 47420 DURANCE
- Code AIOT dans GUN : 0005205804
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Usine de fabrication de pièces de bois relevant de la rubrique ayant initialement été autorisé pour la rubrique 2410, mais relevant désormais du régime de l'enregistrement pour cette rubrique sans que l'arrêté de prescription générale "enregsitrement" ne s'applique toutefois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
PRESCRIPTIONS PROPRES À CERTAINES ACTIVITÉS	Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 35	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ	Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 30	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant assure une bonne gestion des moyens de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 30

Thème(s) : Risques accidentels, MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

Prescription contrôlée :

30.1 - Moyens de secours

L'exploitant doit disposer d'une défense contre l'incendie comprenant :

- Une réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m³ d'eau nécessaires en 2 heures utilisables en permanence et accessible en tout temps ;

Une aire ou plate-forme stabilisée de 32 m² en pente douce, limitée par un talus en bordure de la réserve devra être aménagée permettant la mise en œuvre aisée des engins des services d'incendie et de secours. Cette aire sera dotée en limite d'une colonne d'aspiration de diamètre 100 équipée en partie basse d'une crépine, en partie haute d'un coude se terminant par un 1/2 raccord symétrique de 100. La hauteur géométrique d'aspiration ne sera pas dans les cas les plus défavorables supérieures à 6 mètres. L'emplacement de ce point d'eau déterminé sur le site sera à moins de 400 mètres des risques à défendre et signalé par un panneau normalisé.

30.2 - Entraînement Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe. Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel. Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

30.5 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Présence sur le site d'un plan d'eau artificiel alimenté par la nappe d'eau sous-jacente.

Ce plan d'eau est accessible aux engins des services d'incendie et de secours et une colonne d'aspiration est installée.

Un bidon flottant sur le plan d'eau matérialise la position de la crépine du dispositif d'aspiration.

Ce plan d'eau a été complété en 2015 par une bâche incendie de 60 m³.

L'exploitant a indiqué que le SDIS avait déjà sollicité le site plusieurs fois dans le passé afin de procéder à des exercices notamment d'utilisation des réserves d'eau disponibles sur le site.

Un plan ETARE a été rédigé en 1998 mais n'a jamais été actualisé. L'exploitant a sollicité le SDIS le 17 mars 2022 à cet effet qui a répondu qu'un rendez-vous serait proposé prochainement sur le site pour faire un état des lieux des besoins et permettre aux sapeurs pompiers de mieux connaître l'établissement, compte tenu des changements de personnes intervenus dans les équipes. Un plan d'action sera établi le cas échéant à l'issue de cette visite.

La visite du 2 septembre 2021 ayant mis en évidence l'absence d'exercice d'entraînement annuel du personnel, un écart demandant à l'exploitant d'assurer un suivi et une traçabilité des exercices annuels d'entraînement du personnel à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours, a été établi (FNC4).

En réponse à cet écart, l'exploitant a mandaté la société Chubb pour réaliser des formations annuelles. Une première formation s'est déroulée le 31 janvier 2022 (8 personnes formées selon la feuille d'émargement) comprenant une partie théorique, une partie pratique de manipulation des extincteurs ainsi qu'un exercice d'évacuation.

Le compte rendu relatif à l'exercice d'évacuation préconise:

- la mise en place d'une alarme de type 4 de sonorité plus élevée permettant de couvrir les bruits liés à certains postes de travail;

<p>- de recourir dans l'attente à l'utilisation de la sonnerie d'embauche et de débauche avec comme code sonnerie 2 coups succinct;</p> <p>Il propose également:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de mettre en place un chargé d'évacuation et d'un responsable de la gestion des fluides et des énergies des bâtiments, - de mettre en place des plans d'évacuation ainsi qu'un point de rassemblement afin de recenser le personnel présent, - de mettre en place des éclairage de sécurité et balisage des cheminements d'évacuation et issus de secours. <p>Les moyens de première intervention sont constitués exclusivement d'extincteurs. Un plan de localisation des différents extincteurs répartis sur le site est disponible mais n'est pas affiché. L'examen du registre correspondant montre que les vérifications annuelles sont bien réalisées. La dernière vérification des extincteurs a eu lieu le 18 janvier 2022, le compte rendu de vérification correspondant mentionne la conformité par rapport aux exigences du référentiel APSAD R4 (Q4), et le rapport d'intervention fait état de 83 extincteurs fonctionnels (de 2 à 50 kg , à eau, à poudre et à CO2). L'inspection n'a pas constaté d'anomalie par rapport aux extincteurs ayant été examinés par sondage le jour de la visite.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PRESCRIPTIONS PROPRES À CERTAINES ACTIVITÉS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 35
Thème(s) : Risques accidentels, INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES
<p>Prescription contrôlée : 35.5 - Prescriptions incendie L'installation doit être dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour l'installation de distribution: 1 extincteur homologué 233 B: - pour l'aire de distribution: 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu. Les prescriptions que doit observer le personnel doivent être affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de l'appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.
<p>Constats : La station de distribution de carburant est équipée de 3 extincteurs à poudre(2 de 9 kg et un de 50kg sur roues) une réserve de sable et une pelle sont également disponibles. Il n'a pas été observé de couverture anti feu, les prescriptions à observer par le personnel ne sont pas affichées (interdiction de fumer, d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, obligation d'arrêt du moteur).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

